

# INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

# Communiqué de Presse

LE TRIBUNAL AMENDE SON RÈGLEMENT : LE TRIBUNAL PEUT DÉCIDER DANS LES AFFAIRES DE PROMPTE MAINLEVÉE QUE LA CAUTION OU AUTRE GARANTIE FINANCIÈRE SERA DÉPOSÉE AUPRÈS DU GREFFIER

Le 17 mars 2009, le Tribunal international du droit de la mer a amendé les articles 113, paragraphe 3, et 114, paragraphes 1 et 3, du Règlement du Tribunal. En vertu des articles amendés, il est loisible au Tribunal de déterminer dans les affaires de prompte mainlevée de navires ou de prompte libération de leurs équipages si la caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès du Greffier du Tribunal ou auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire. Avant cet amendement, l'article 113, paragraphe 3, du Règlement disposait que la caution ou autre garantie financière serait déposée auprès de l'Etat qui a immobilisé le navire à moins que les parties n'en décident autrement. Ces amendements ont pour objet de faciliter la mise en œuvre des décisions du Tribunal dans les procédures de mainlevée.

Les articles 113, paragraphe 3, et 114, paragraphes 1 et 3, tels qu'amendés, sont libellés comme suit :

## Article 113, paragraphe 3:

« A moins que les parties n'en décident autrement, le Tribunal détermine si la caution ou autre garantie financière doit être déposée auprès du Greffier ou auprès de l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire. »

### Article 114, paragraphe 1:

« Si la caution ou autre garantie financière a été déposée auprès du Greffier, l'Etat qui a procédé à l'immobilisation du navire en est informé promptement. »

### Article 114, paragraphe 3:

« La caution ou autre garantie financière, pour autant qu'elle n'est pas requise pour qu'il soit donné suite à tout arrêt, sentence ou décision définitive, est endossée ou transmise à la partie à la demande de laquelle il est émis une caution ou autre garantie financière. »

Le Tribunal a décidé que les amendements entreraient en vigueur immédiatement.

Le même jour, le Tribunal a adopté les lignes directrices concernant le dépôt d'une caution ou autre garantie financière auprès du Greffier du Tribunal, en vue de faciliter la mise en œuvre du Règlement, tel qu'amendé. Le texte des amendements apportés aux articles 113 et 114 du Règlement et des lignes directrices est disponible sur le site Internet du Tribunal.

Les communiqués de presse du Tribunal, documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site Internet du Tribunal : http://www.tidm.org ou http://www.itlos.org et auprès du Greffe du Tribunal. S'adresser à Mme Julia Ritter ou à Mme Johanna van Kisfeld:

Am Internationalen Seegerichtshof 1, 22609 Hambourg (Allemagne). Téléphone : (49) (40) 35607-227, télécopie : (49) (40) 35607-245/275, adresse électronique : press@itlos.org